

Le Petit courrier des tribunaux  
: journal quotidien / directeur-  
propriétaire : A. Celarié

1. Le Petit courrier des tribunaux : journal quotidien / directeur-propriétaire : A. Celarié. 1867-12-08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

# PETIT COURRIER DES TRIBUNAUX

## JOURNAL QUOTIDIEN

ABONNEMENTS. — Trois mois Six mois Un an  
 Paris . . . . . 5 fr. 9 fr. 18 fr.  
 Départements 6 11 22

1<sup>re</sup> année. — DIMANCHE 8 DÉCEMBRE 1867. — N° 1

Directeur-Propriétaire : A. CÉLARIÉ.  
 BUREAUX D'ABONNEMENT ET ADMINISTRATION :  
 rue du Faubourg-Poissonnière, n° 29.

**Par décision du 29 novembre 1867, M. le Préfet de Police a autorisé, sur la voie publique, la vente du PETIT COURRIER DES TRIBUNAUX.**

### AVIS ESSENTIEL

Le *Petit Courrier des Tribunaux* : tel est le nom avec lequel nous naissons à la publicité.

Ce nom indique d'avance à nos lecteurs quel est le but de notre journal.

Notre combinaison est sans précédent jusqu'à ce jour.

Le public, celui qui est le plus nombreux, ne peut acheter les journaux de droit, proprement dits, d'une part à cause de leur prix élevé, et d'autre part à cause des questions de jurisprudence qui y sont traitées et qui par leur nature spéciale ne s'adressent guère qu'aux juristes ; il ne peut être informé que par les grands journaux du soir et du lendemain ; mais ces journaux coûtent encore 15 centimes le numéro.

Restent les petits journaux mais absorbés par d'autres matières, il est évident qu'ils ne peuvent donner que des extraits des débats criminels et correctionnels. A chacun son rôle et sa spécialité.

Entre tous ces journaux, il y avait donc une place à prendre et un besoin à satisfaire.

Le *Petit Courrier des Tribunaux* donnera jour par jour, et dans leur actualité, le compte rendu des affaires sur lesquelles l'attention publique est éveillée.

ET LE NUMÉRO NE COUTERA QUE CINQ CENTIMES !

Le lecteur aura chaque jour sous les yeux le tableau dramatique de la vie judiciaire dans ses aspects si variés.

Mais, entendons-nous, nous excluons toute question de droit et de jurisprudence.

La mine purement littéraire et morale est assez féconde pour que nous laissions de côté la science avec laquelle nous n'avons rien à démêler.

Cela dit, nous n'entendons pas nous borner à présenter sèchement à nos lecteurs le compte rendu des affaires qui viennent se débattre devant les tribunaux ; nous comptons nous entretenir de temps en temps avec eux, et briguer de la part du public, une faveur que nous nous efforcerons de mériter.

A cet effet, trois ou quatre fois la semaine, et même plus souvent si cela agréé à nos lecteurs et lectrices, nous aurons en tête de nos colonnes une petite chronique où l'on glorifiera des choses du

palais, sans s'interdire absolument le reste du monde ; mais nous ne perdrons jamais de vue notre terrain. Notre chronique sera une sorte de guide des débats judiciaires.

Nous esquisserons la physionomie de certaines affaires, nous signalerons certaines plaidoeries, certains talents qui nous auront paru dignes d'être distingués.

Telle est notre combinaison, nous avons lieu d'espérer qu'elle sera appréciée et qu'elle appellera même sur elle la bienveillance de nos aînés les grands journaux.

Le Directeur : A. CÉLARIÉ.

Nous commencerons dans le numéro de demain la publication d'un grand roman, écrit spécialement pour le *Petit Courrier des Tribunaux*, et que nous croyons destiné à un grand succès.

Il a pour titre le MENDIANT DU QUAI SAINT-PAUL.

Les personnages mis en scène et que le lecteur au courant de la vie parisienne reconnaîtra aisément, quoiqu'ils portent des noms de convention ; les événements, rigoureusement vrais, qui se déroulent chapitre par chapitre ; des mystères étranges dévoilés pour la première fois ; des mœurs inconnues peintes avec une incroyable énergie ; une action qui tient toujours l'intérêt en éveil, font de cette œuvre le livre le plus émouvant et le plus curieux qui se imagine.

A demain le premier chapitre.

A. C.

### Tribunal correctionnel de la Seine

6<sup>e</sup> Chambre

Présidence de M. Delesvaux

Audience du 4 décembre

AFFAIRE DU CIMETIÈRE MONTMARTRE — RÉBELLION — OUTRAGES AUX AGENTS DE L'AUTORITÉ

On se rappelle que deux des prévenus impliqués dans l'affaire du cimetière Montmartre ne s'étaient pas présentés à l'audience et avaient encouru une condamnation par défaut. Ils reviennent aujourd'hui par opposition devant le tribunal.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat impérial AULOIS.

L'un des prévenus, Constant Laurent, est défendu par M<sup>rs</sup> PICARD ; le second, Gabriel Robinet, a pour défenseur M<sup>r</sup> ROUSSET.

M. LE PRÉSIDENT à Robinet. — Reconnaissez-vous avoir crié : A bas la rousse, ce qui dans votre langage signifie à bas la police ?

R. Je le nie,

D. Reconnaissez-vous du moins avoir fait résistance ?

R. Je le nie.

D. Il paraît que votre système est de tout nier, nous allons entendre les témoins.

PETIT, agent de police. — M. Robinet était fort bien parmi ceux qui criaient à bas la police ; j'ai voulu l'arrêter, mais ses amis sont intervenus, on m'a entouré, il s'est glissé entre mes jambes et m'a fait tomber, j'ai pu le retenir par le pied. (Sourires dans l'auditoire.)

MASSENOT, agent de police. — M. C. Laurent s'est jeté dans la foule en criant : à bas la police. Je l'ai saisi au collet malgré sa résistance, et j'ai prêté mon concours à mon confrère Petit qui tenait M. Robinet par le pied.

M<sup>r</sup> PICARD. — Voulez-vous nous dire si vous étiez en costume de sergent de ville ?

R. Non, monsieur, j'étais en tenue bourgeoise.

M<sup>r</sup> PICARD. — Laurent a-t-il résisté ?

R. — Je ne crois pas.

On entend les témoins à décharge.

M. Montaudon, âgé de 64 ans, pasteur.

— Je me trouvais au cimetière Montmartre le jour où les arrestations ont eu lieu, j'avais rencontré plusieurs personnes de mon église qui, comme moi, étaient venues visiter des tombes ; elles me parlèrent de celle de Manin, et je me dirigeais de ce côté, quand je me trouvai pressé, refoulé avec les personnes qui m'accompagnaient, par suite d'un violent mouvement de la foule, provoqué par l'irruption de deux agents qui s'étaient élançés sur deux jeunes gens, et les entraînaient avec une grande brutalité. Je dois déclarer que pas le moindre bruit, pas le moindre cri n'était arrivé à mon oreille ; personne même ne pouvait me faire connaître le motif de ces arrestations ; comme je questionnais un agent à ce sujet, il me répondit avec brusquerie — Passez ou je vous arrête. — Ce ne serait pas à faire, lui dis-je, et, au fait, je serais curieux de voir comment vous pourriez m'arrêter, parce que je prends la liberté grande de vous faire une question. Il ne m'avait pas trompé, car il m'arrêta immédiatement. Je ne fis point de résistance ; mais je me dis à part moi : Voilà une étrange façon de procéder. Quelques instants plus tard, on me rendait à la liberté, et j'avais encore ma couronne à la main.

ÉTIENNE ARAGO, 65 ans, homme de lettres. — Le 2 novembre dernier, j'étais allé rendre mes devoirs aux dépouilles mortelles de Godefroy Cavaignac. Je me disposais à aller offrir mes hommages à la tombe d'Arj Scheffer, lorsque je trouvai la circulation interrompue. J'aperçus M. Léclanché tenant une couronne à la main, qu'il allait déposer sur la tombe de Cavaignac. Tout à coup, un grand tumulte se produisit, et j'aperçus M. Léclanché entre deux agents de la force publique. J'affirme que pas un mot, pas un cri, pas un geste n'ont précédé cette arrestation, et qu'il n'y a pas eu de sommations faites.

M. HÉROLD, avocat à la Cour de cassation. — Le 2 novembre j'étais aussi près de la tombe de Cavaignac aussi près que je suis en ce moment du Tribunal. Pas un cri, pas même une conversation faite sur un ton élevé ne se faisait entendre ; lorsque j'entendis ces mots : Vous voyez bien que je ne résiste pas. — On venait d'arrêter sans sommations l'un des personnes qui se trouvaient là. Une dame me dit : mais on arrête donc ici les gens. Il paraît, répondis-je ; mais après cela peut-être ceux qu'on arrête, ont-ils insulté les agents. — Mais, pas du tout, reprit-elle, j'étais près d'eux.

M. Frédéric Morin fait un dépôt analogue.

M. l'avocat impérial AULOIS. — Malgré les dépositions que vous venez d'entendre et ce qu'elles peuvent avoir en apparence de favorable au système de la défense, je ne puis voir dans cette affaire, de la part des prévenus, que l'intention de faire un peu de bruit. Ces jeunes gens ont voulu que l'on s'occupât d'eux et une fois en dehors du cimetière, les voilà qui crient avec enthousiasme : A bas la police.

Ce n'est pas là une manifestation, c'est tout simplement un délit, un trouble porté à l'ordre public.

Il faut dégager cette affaire des circonstances et des faits accessoires à l'aide desquels on voudrait lui donner une importance quelconque.

Le tribunal se fit bien que tous les ans, lorsqu'à pareille époque, la foule se porte dans les cimetières, il est des mesures d'ordre et de sécurité que la police doit prendre dans l'intérêt de tous. Il ne s'agit évidemment pas là d'un système quelconque de vexations qui serait imposé par l'autorité ; maintenant que dans l'exécution des mesures prescrites, au milieu de la presse, certaines personnes puissent être refoulées, repoussées ; ce fait est à peu près inévitable ; que les agents même par erreur et trompés par des apparences s'adressent à une

personne plutôt qu'à un autre, c'est encore là une méprise regrettable, il est vrai, mais qui ne saurait leur être reprochée à bon droit toutes les fois qu'elle est le résultat d'une erreur que l'on s'empresse de reconnaître.

Il s'agit de savoir uniquement, si les prévenus que vous avez à juger ont poussé les cris qui leur sont imputés, et s'ils ont troublé l'ordre et résisté aux agents dans l'exercice régulier de leurs fonctions.

Ici M. l'avocat impérial reprend les faits particuliers à chaque prévenu, et conclut contre eux à l'application de la loi.

M<sup>r</sup> PICARD prend et dépose, au nom des deux prévenus, des conclusions dans lesquelles il constate en fait que le délit d'attroupement a été abandonné, et que les sommations prescrites par la loi n'ont pas précédé la dispersion du rassemblement.

Que sur le fait d'avoir crié : à bas la police, le démenti de Constant Laurent vaut l'affirmation des agents, et que c'est à tort que le juge d'instruction a maintenu les prévenus en état d'arrestation, alors que la mise en liberté provisoire était de droit aux termes de l'article 113 de la loi du 14 juillet 1863.

En ce qui concerne M. Robinet, M<sup>r</sup> Picard conclut que sa résistance ne peut être inériminée parce qu'elle avait lieu en état de légitime défense.

M. L'AVOCAT IMPÉRIAL AULOIS répond à ces conclusions.

M<sup>r</sup> ROUSSET présente la défense de Robinet.

Le tribunal, après en avoir délibéré, prend jugement dont voici le texte :

« En ce qui touche les conclusions prises au nom des prévenus ;

» Attendu qu'en dehors du cas de légitime défense, invoqué par Robinet, et dont il demande la déclaration, les conclusions ne contiennent aucun moyen d'exception à l'action ;

« Que dès lors le tribunal est irrégulièrement saisi, et sans compétence pour y statuer ;

« Déclare les prévenus non-recevables dans lesdites conclusions, dit que, au cours du jugement, il sera prononcé sur le moyen réservé ;

« Attendu que, le 2 novembre dernier, aux abords du cimetière Montmartre, Robinet a outragé par paroles les agents dépositaires de la force publique dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et ce, en proférant les cris : « A bas la police ! à bas la rousse ! »

« Attendu que le même jour, dans l'intérieur du cimetière, Constant Laurent a été arrêté dans les mêmes circonstances, en proférant les mêmes cris ;

« Sur le délit de rébellion relevé contre Robinet :

« Attendu que de l'instruction des débats, il résulte qu'à raison des faits qui ont précédé son arrestation, le prévenu a connu la qualité de l'agent qui a procédé à ladite arrestation ;

« Que ses conclusions sur ce point sont donc mal fondées et qu'il y a lieu à statuer au fond ;

« Attendu qu'il est établi que ledit jour, 2 novembre, Robinet a résisté avec violence et voies de fait à un agent agissant pour l'exécution des ordres de l'autorité publique, et ce, exerçant directement sur la personne de l'agent une violence qui a entraîné sa chute et a occasionné des écorchures à ses mains ;

« Attendu qu'en agissant ainsi les deux prévenus se sont rendus coupables du délit prévu et puni par l'art. 224 du Code pénal, et Robinet du délit prévu et puni par les art. 209 et 212 du même Code ;

« Faisant application de ces deux articles ;

« Condamne Robinet en deux mois d'emprisonnement ;

« Laurent Constant en un mois d'emprisonnement ;

« Et tous deux solidairement aux dépens. »

## Cour d'assises de la Marne (Reims)

Présidence de M. Salmon

Audience du 21 novembre 1867

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT DE LA SŒUR  
PAR SON FRÈRE

La Cour d'assises de la Seine avait dernièrement à juger une affaire dans laquelle il s'agissait d'un fils qui avait menacé la vie de son père, et avait exercé contre lui les plus graves violences; voici une autre affaire dans laquelle on voit un frère, mu par des sentiments de cupidité, chercher à se débarrasser de sa sœur par le poison.

Le nommé Boissery, héritier de la veuve Camus, avait, en différentes circonstances, exprimé tout haut le désir qu'il avait de voir mourir sa sœur. On lui avait entendu dire: Ces vieilles gens, cela n'en finit pas; il est bien temps qu'elle crève.

Sa sœur ayant été atteinte de paralysie, ses allures devinrent alors de plus en plus suspectes, si bien que les époux Anot, voisins de la veuve Camus, qui avaient pour elle les plus grands soins, en firent la remarque.

La veille du crime, Boissery vint à sept heures et demie du soir pour voir sa sœur, et avait demandé à la femme Anot si on ne lui donnait pas à boire; la femme Anot répondit qu'on lui donnerait à boire quand elle le demanderait; alors, il s'approcha du buffet, en ayant l'air de chercher quelque chose et y resta plusieurs instants, mais on ne songea pas à le surveiller.

Le cinq août, à huit heures du matin, la veuve Camus ayant demandé un verre de vin, la femme Anot prit une bouteille, placée depuis la veille sur le buffet de la chambre, et donna à boire à la malade; quelques instants après, la veuve fut prise de vomissements violents, et l'attention des époux Anot fut attirée par la couleur verdâtre que présentaient les déjections. Ayant eux-mêmes goûté de ce vin, une vive sensation de brûlure qu'ils éprouvèrent à la gorge leur fit penser que le liquide pouvait être empoisonné, et le sieur Anot en versant sur le sol une partie de la bouteille remarqua la même couleur verte qui avait attiré ses regards dans les matières vomies par la veuve Camus.

Anot n'eut plus de doutes, il courut immédiatement chez le maire et lui fit part de ses observations, en lui remettant la bouteille qui contenait encore une partie du vin. Expertise faite, il fut établi que ce vin contenait un mélange de cuivre et d'acide arsénieux, dont les propriétés toxiques sont bien connues et qui portent en peinture le nom de vert *milis*.

D'après l'instruction qui fut faite immédiatement, on sut que la veille la veuve Camus avait bu du vin sans éprouver aucun malaise. La conséquence à en tirer était que le poison avait dû être versé dans la bouteille le 4 août au soir; les soupçons ne s'égarèrent pas longtemps et la justice mit la main sur le sieur Boissery, frère de la veuve Camus.

Boissery, bien loin de reconnaître son crime, oppose à l'accusation les dénégations les plus énergiques.

Le siège du ministère public est occupé par M. Pagès, le banc de la défense par M<sup>e</sup> Rousseau, avocat.

Après le résumé, M. le Président pose aux jurés la question de savoir si le sieur Boissery est coupable d'avoir commis un attentat à la vie de Marie-Marguerite Boissery, veuve Camus, par l'effet de substances pouvant donner la mort.

Le jury répond par un verdict affirmatif, et Boissery est condamné en conséquence à quinze ans de travaux forcés.

## Tribunal civil de la Seine

(6<sup>e</sup> chambre)

Présidence de M. Benoist-Champy.

Audience du 4 décembre.

ATTAQUE CONTRE LA SINCÉRITÉ DES RÉCITS  
D'UN VOYAGEUR. — PLAINTE DE M. DU BISSON  
CONTRE LES JOURNAUX *le Derby* ET *le Figaro*.

Nos lecteurs n'ont pas oublié les détails de cette affaire assez piquante dans laquelle le demandeur se plaignait que des récits de voyage faits par lui avaient été représentés comme des fables; que même il n'avait jamais visité les pays dont il était question dans son ouvrage. C'était une occasion favorable pour vérifier une bonne fois s'il y avait, en effet, quelque exemple de voyages racontés dans les plus

grands détails, et qui, en réalité, étaient purement controuvés.

On se rappelle que M. du Bisson, auquel ses adversaires ont même contesté le titre de comte dans leur plaidoirie, a publié le récit d'une excursion par lui faite en Abyssinie, à la suite d'une mission qui lui avait été confiée par le gouvernement français.

*Le Figaro*, dans un de ses articles, s'était égayé aux dépens de ce qu'il appelait un voyage imaginaire, et de son côté, *le Derby* avait prétendu qu'au cours de l'expédition, M. du Bisson avait abandonné les hommes qui l'accompagnaient, et les avait laissés dans le plus complet dénuement.

Le tribunal, à l'audience du 5 décembre dernier, a donné satisfaction à M. du Bisson, et a rendu son jugement dans les termes suivants:

« Le Tribunal,

« Attendu que, dans un article inséré dans le journal *le Derby* du 29 janvier 1867, et intitulé: *Quelques souvenirs d'Abyssinie*, « Denis de Rivoire a prétendu que Raoul du Bisson « avait abandonné l'expédition dont il était le « chef et laissé dans la plus profonde misère « les hommes qu'il avait entraînés à sa suite; »

« Que ces allégations, contredites par les faits, sont de nature à porter atteinte à l'honneur de Raoul du Bisson et à lui causer un préjudice dont il lui est dû réparation;

« Que le Tribunal a des éléments nécessaires pour apprécier les dommages-intérêts dus au demandeur;

« En ce qui touche le journal *le Figaro*:

« Attendu que si ce journal a publié dans son numéro du 31 janvier 1867, un extrait de l'article du *Derby*, le passage cité, d'une étendue fort courte, contient une critique de l'expédition, mais ne renferme aucune attaque contre le caractère de son chef;

« Que l'action de Raoul du Bisson contre *le Figaro* ne se trouve point justifiée;

« Par ces motifs:

« Déclare la demande de Raoul du Bisson contre Villemessant mal fondée, l'en déboute;

« Condamne Porte, rédacteur gérant du journal *le Derby*, et Denis de Rivoire, signataire de l'article, à payer solidairement à Raoul du Bisson la somme de 300 fr.;

« Dit que le présent jugement sera publié deux fois dans *le Derby*;

« Condamne Porte et Denis de Rivoire ésums aux dépens, et Raoul du Bisson aux dépens de sa demande contre de Villemessant. »

## Tribunal correctionnel de la Seine

6<sup>e</sup> Chambre.

Présidence de M. Lancelin.

## MADAME TARTUFFE. — ESCROQUERIES ET TENTATIVE D'ESCROQUERIE. — ABUS DE CONFIANCE.

La prévenue qui est assise, les yeux au ciel et dans une attitude extatique, sur le banc de la sixième chambre, est une femme d'une quarantaine d'années, dont le visage flétri et fatigué garde encore les restes d'une beauté qui a dû être remarquable. Revêtue, de la tête au pied, d'une toilette du deuil le plus sévère, ses cheveux noirs formant de modestes bandeaux modestement plaqués sur son front, elle accompagne de gestes sobres et mesurés une voix onctueusement douceuse.

Nous allons voir que c'est bien la femme de son costume et de son attitude; nous sommes malheureusement habitués à rencontrer, devant les tribunaux, des comédiennes de dévotion; une seule chose nous étonne, c'est qu'il se trouve encore des dupes pour se laisser prendre aux pièges grossiers qu'elles emploient.

La prévenue déclare se nommer Julie Bonnin, femme PROUVIER.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous êtes séparée de votre mari, et votre situation n'est pas des plus prospères?

LA PRÉVENUE. — Les dissipations de mon mari m'ont conduite à la misère, et m'ont forcé de demander contre lui ma séparation de corps et de biens.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous êtes à Paris depuis deux années, et vous habitez le quartier du Luxembourg; vous savez que c'est un quartier profondément religieux, et vous avez pensé qu'en affectant des dehors religieux, vous capteriez la considération publique; vous alliez toujours vêtue de noir; vous aviez à votre ceinture un chapelet orné de croix et de médailles?

LA PRÉVENUE. — Je porte le deuil depuis le jour de ma séparation; quant au chapelet, jamais je ne l'ai porté, jamais, jamais!

M. LE PRÉSIDENT. — Vous vous confessiez et vous communiez tous les jours?

LA PRÉVENUE. — Oh! non, M. le président. Ce sont des choses qui me sont inconnues; toutes les personnes qui me connaissent vous le diront.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous aviez trois directeurs de conscience; un père jésuite, un père oratorien, le troisième appartenait au clergé séculier?

LA PRÉVENUE. — Pour ce dernier, je n'ai pas l'honneur de le connaître... Je connais un seul jésuite et un père oratorien que j'ai vu deux ou trois fois.

M. LE PRÉSIDENT. — Malheureusement, certains faits sont arrivés jusqu'à la justice, qui a examiné votre conduite et a su que vous affectiez des dehors religieux, qui vous servaient à vous produire près certaines personnes, afin de les exploiter.

LA PRÉVENUE. — Il n'est jamais entré dans ma pensée d'exploiter personne. J'ai fait une spéculation, voilà tout. J'ai été élevée dans des couvents, j'en avais gardé des habitudes pieuses, c'est tout naturel.

M. LE PRÉSIDENT. — Voilà pour le spirituel, passons maintenant au temporel. Vous aviez deux agents d'affaires comme vous aviez trois confesseurs. Vous avez imaginé une spéculation qui consistait à acheter aujourd'hui, à ne pas payer, et à revendre demain au comptant à moitié prix.

LA PRÉVENUE. — Je n'ai jamais eu d'hommes d'affaires attirés.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais si; dans l'instruction vous avez même dit qu'un avocat, — non un avocat inscrit au tableau, mais un avocat agent d'affaires, — vous avait retenu un mobilier de 900 fr. en nantissement d'une somme de 2,000 fr. que vous lui deviez à titre d'honoraires?

La prévenue donne sur ce point, avec beaucoup de volubilité, des explications prolixes autant que confuses.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y avait aussi un troisième personnage qu'on dit être jeune et blond, et qui venait tous les matins déjeuner chez vous; il est superflu de définir son rôle, il est tout indiqué dans la cause.

LA PRÉVENUE. — Ce n'est pas vrai; je n'ai pas l'honneur de connaître ce monsieur.

M. LE PRÉSIDENT. — Passons? vous avez dit à ce monsieur Leroy, un jeune homme très-naïf, que vous aviez à Sport un hôtel de bains dont vous lui promettiez la gérance, sous la condition qu'il verserait un cautionnement de 3,400 francs.

LA PRÉVENUE. — Mais, monsieur, c'est vrai. Tous les écrits sont chez moi, ils prouvent que j'étais principale locataire de cet hôtel.

M. LE PRÉSIDENT. — Comme il n'avait pas d'argent, il vous a donné des actions du chemin de fer du Midi, que vous avez vendues 5,000 fr. Eh bien! tout a disparu, vous n'avez rien rendu. Il a déposé d'abord contre vous une plainte en abus de confiance; puis il s'est désisté, comptant que vous le payeriez, et depuis il n'a rien reçu?

LA PRÉVENUE. — Il est garanti, il a formé une opposition sur une créance de 900 fr. que j'ai chez un notaire.

M. LE PRÉSIDENT. — Et le reste de l'argent, qui le lui rendra, en admettant même que cette créance ait une valeur quelconque? — Vous avez fait de nombreuses dupes dans la rue St-Placide; on trouve sur la liste des épiciers et autres fournisseurs, et même un horloger, qui vous a vendu une pendule sur votre bonne mine et vos apparences religieuses. En somme, il n'existe pas là d'escroqueries ni de manœuvres; mais vous vous êtes fait recommander auprès d'un monsieur Châteauneuf, à qui vous avez dit que vous alliez fonder une maison.

LA PRÉVENUE. — Oui, monsieur, je le lui ai dit.

M. LE PRÉSIDENT. — Il s'agissait d'une maison Notre-Dame-du-Sacré-Cœur, dirigé par des dames séculières, rue du Regard, 18.

Cette maison n'a jamais existé que dans votre imagination, et vous étiez la seule dame dirigeante.

M. LE PRÉSIDENT lit le prospectus, pompeux comme à l'ordinaire, de cette entreprise. La maison était destinée à recevoir des dames et demoiselles seules, âgées ou infirmes.

LA PRÉVENUE. — Ceci est vrai. Mais je n'ai pas pensé faire de manœuvres frauduleuses; je n'avais pas de mauvaises intentions en montrant ce prospectus.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez voulu faire croire que votre maison était une des nombreuses maisons religieuses qui existent dans

ce quartier; il y en a une autre, rue du Regard. Vous avez voulu établir une confusion.

— Vous avez dit à M. Châteauneuf, qui possède des vignobles dans le Gard: que vous aviez besoin de vins naturels pour le service de votre maison?

LA PRÉVENUE. — Oui, c'est vrai.

M. LE PRÉSIDENT. — Qu'avez-vous fait du vin? Vous l'avez vendu?

LA PRÉVENUE. — Oui, j'ai vu que je rencontrais beaucoup d'obstacles, que je m'étais fait beaucoup d'ennemis, j'ai renoncé à mon entreprise, j'ai vendu ces vins.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'en avez pas même pris possession de ce vin; vous avez donné, vendu à quelqu'un le droit d'aller retirer le vin en gare, c'est-à-dire 420 fr. ce que vous avez acheté 500 fr. Ce M. Châteauneuf, vous vous êtes moqué de lui d'une manière indigne, vous lui avez d'abord envoyé un prêtre, qui n'est, très probablement, autre que ce blond qui déjeunait chez vous; puis Châteauneuf vient vous trouver, et, au nom de ces sentiments religieux que vous affectiez sans cesse, vous supplie de le payer. Alors, vous tirez votre portemonnaie, et vous lui montrez de l'or: « C'est ça, ce n'est pas pour vous, » lui dites-vous, « où il faut que vous signiez une rétractation de ce que vous avez dit de moi à certains prêtres, » et comme il n'avait dit de vous aucun mal, il a refusé cette rétractation.

LA PRÉVENUE. — Je n'ai rien dit de pareil; je lui ai reproché de vouloir me faire payer 180 fr. la pièce de vin que je lui avais achetée au prix de 150 fr.

M. LE PRÉSIDENT. — Il paraît que le vin était votre spécialité; à Tarby, le bijoutier, vous avez promis de le payer en vins.

LA PRÉVENUE. — J'en avais beaucoup à vendre; ils m'appartenaient.

M. LE PRÉSIDENT. — Un agent d'affaires vous poursuivait, vous lui avez encore offert en paiement deux paniers de vins d'Al, en gare d'Orléans, et vous lui avez donné le bon pour aller les retirer.

LA PRÉVENUE. — Les agents d'affaires m'ont bien tourmentée; ils m'ont fait saisir pour des sommes bien minimes; j'avais à payer chaque semaine beaucoup d'argent, j'avais des charges très-grandes.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a aussi un marchand à qui vous deviez 2,000 francs, qui a meublé votre maison à crédit; vous lui aviez aussi envoyé un tiers, un jeune homme blond, probablement le même qui s'était déguisé en prêtre pour aller chez Châteauneuf; il a affirmé que vous étiez propriétaire de vignobles, qui vous donnaient 200 pièces de vin par an; et que vous payeriez ce fournisseur en vin.

LA PRÉVENUE. — Ah! si j'avais eu une pareille fortune, je n'aurais pas fondé cette maison.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais vous ne l'avez pas fondée, cette maison; vous n'y avez jamais reçu qu'une institutrice anglaise pendant quinze jours, et une autre personne, Mlle de la Houssaye, pendant un mois; encore celle-ci a-t-elle dû faire les frais de sa nourriture.

LA PRÉVENUE. — C'est un faux témoignage, je le prouverai.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez acheté à crédit à Marchand 140 fr. de vin, que vous avez revendu presque aussitôt?

LA PRÉVENUE. — Oui! deux jours après, il m'avait fort mal servie...

M. LE PRÉSIDENT. — Et puis vous lui avez fait une seconde commande de 15 pièces; heureusement Marchand a appris que vous avez vendu son vin immédiatement, et il n'a pas livré ces 15 pièces.

LA PRÉVENUE. — C'est encore un faux témoignage.

M. LE PRÉSIDENT, continuant l'interrogatoire de la prévenue, l'interroge sur les faits relatifs au sieurs Violette et Guénot, marchands de vins, Place, commissionnaire en vins, Mouret, épicier, Lefort, boucher. — Ce sont toujours les mêmes procédés; exhibition de prospectus à vignettes pieuses, port de chapelet, éloge de la maison de refuge à fonder rue du Regard; fondée, prétendait-elle, dans un immeuble dont elle était propriétaire.

Le sieur Place, plus heureux que ses compagnons d'infortune, a pu ressaisir, à la suite d'une lettre qui s'est trompée d'adresse, — un *quiproquo* de comédie, — sa marchandise en nature.

Toujours la même réponse: — Je n'ai pas dit cela; je n'avais pas mauvaise intention. C'est un faux témoignage!

M. LE PRÉSIDENT. — Arrivons au fait qui vous est reproché à l'égard de Mme Piton? Elle avait un billet de 400 fr. qu'elle vous a

donné à escompter, ce que vous avez fait, mais vous n'avez jamais rapporté l'argent.

LA PRÉVENUE. — J'avais l'intention de lui tenir compte de ces 400 fr. avec du vin; c'était convenu entre nous.

M. LE PRÉSIDENT. — Comment, encore du vin? — Mais elle a nié que cette convention eût jamais existé entre vous. — Vous avez, en somme, acheté vingt-cinq pièces de vin... Il en est entré une dans votre cave.

LA PRÉVENUE. — Il en est entré deux, M. le président... D'ailleurs, oui, je connais bien le vin de Châteaufort et de Guénot; mais je n'en connais pas d'autre.

On entend comme témoins presque toutes les personnes dont les noms ont été prononcés au cours de cet interrogatoire. Leurs dépositions, parfaitement nettes et précises, ne laissent aucun doute sur le caractère des moyens employés par la femme Prouvier.

M. l'avocat impérial Lepelletier soutient la prévention, et demande en quelques mots au tribunal un châtement sévère, qui punisse l'hypocrisie basse dont la prévenue a fait preuve, eu même temps que ses escroqueries et ses abus de confiance.

M<sup>e</sup> GODIN fait valoir en faveur de la femme Prouvier les malheurs qui, depuis six ans, l'ont frappée, et son peu d'expérience des affaires. Elle a pu se tromper sur la nature de certains actes, et peut-être les témoins ont-ils déposé sous l'empire d'une certaine animosité. Enfin, la prévenue a une jeune fille qui, innocente, aura plus à souffrir de la condamnation de sa mère que celle-ci même.

Le Tribunal condamne la femme Prouvier à six mois d'emprisonnement et à 50 francs d'amende. — Songez, lui dit M. le président, qu'on a eu le plus grand égard à votre fille; vous ne méritiez pas tant d'indulgence.

**Un joli monde.** — Six accusés sont assis sur le banc de la huitième chambre de police correctionnelle; le beau sexe y est représenté, en premier lieu, par une petite brune de dix-sept ans, au nez retroussé, à la physionomie commune, Elisa Lami, se disait marchande de voiles (quels voiles?), puis par une maigre, grande, rousse, jaune, jeune personne de dix-huit ans, Victorine-Louise Dubuisson, également marchande de voiles.

Ces deux dames faisaient le plus bel ornement du quartier Mouffetard et des bals y attendant.

À la file viennent ensuite les nommés Prieur, cordonnier, âgé de 23 ans, qui était l'amant d'Elisa; Durodeau, cordonnier, qui demeurait avec Prieur, rue Houdon à Montmartre; Simon, cavalier servant de la fille Dubuisson, et enfin le petit Antonin Lauer, frère de la première prévenue.

On reproche à Elisa Lami deux vols, l'un d'un porte-monnaie contenant 260 fr. au préjudice d'un monsieur qui est resté inconnu, et qui, vu les circonstances du vol, sur lesquels nous jugeons prudent de tirer le rideau, ne doit pas être fâché de cet *incognito* salutaire l'autre, d'effets, de linge et d'objets de literie, au préjudice d'une veuve Clément, sa voisine.

M. LE PRÉSIDENT. — Eh bien! Elisa Lami, vous auriez soustrait à un individu que vous aviez emmené chez vous en compagnie de la fille Dubuisson, 260 fr., renfermés dans un porte-monnaie. Est-ce vrai?

ELISA. — C'est vrai, monsieur.

M. LE PRÉSIDENT. — Qu'avez-vous fait de cet argent?

ELISA. — Oh! je ne l'avais pas pris pour le garder; la preuve, c'est que je n'ai gardé que 60 fr. pour moi; j'ai donné 100 fr. à Prieur, et 100 fr. à mon amie Dubuisson, que voilà.

LA FILLE DUBUISSON. — C'est faux! je n'ai rien reçu du tout...

ELISA. — Ce n'est pas vrai, peut-être? A preuve qu'en sortant le lendemain soir du bal du Vieux-Chêne, vous étiez habillée...

LA FILLE DUBUISSON. — Oh! mademoiselle! Nous voyons le moment où ces deux jeunes filles vont se prendre le peu de cheveux qu'elles ont, aux rires unanimes de l'auditoire; mais on parvient à les calmer.

LA FILLE DUBUISSON. — Le monsieur nous offrait à chacune 50 fr., si vous vouliez lui rendre le porte-monnaie, et vous n'avez pas voulu, vous l'aviez déjà caché dans vos bas.

M. LE PRÉSIDENT. — À la fille Dubuisson: Vous saviez bien alors que les 100 fr. que vous avez reçus provenaient de cet argent volé?

LA FILLE DUBUISSON. — Mais pas du tout! Elisa ne m'a donné que 5 fr. pour acheter des bottines neuves.

ELISA. — Je lui ai donné 100 fr. le lendemain; elle m'a menacé de me dénoncer, si je

ne lui donnais pas sa part. C'est elle qui nous a déclarés tout de même...

À cette accusation, la fille Dubuisson se tord les mains, et son visage exprime, de la façon la plus comique, l'indignation de l'innocence outragée.

PRIEUR. — C'est-à-dire, monsieur le président, qu'elle m'a remis un billet de 100 fr. dont sa mère lui avait fait cadeau pour avoir des meubles, afin que j'allasse avec elle l'aider à acheter des effets. Je lui en ai acheté pour 65 fr., j'ai donné 15 fr. pour sa chambre, et je lui ai rendu le reste; je n'ai pas profité d'un sou de cet argent-là.

M. LE PRÉSIDENT. Vous saviez qu'elle se conduisait mal; vous deviez bien penser que sa mère ne lui aurait pas donné 100 fr.?

PRIEUR. — Moi, je n'étais pas au courant, je ne la connaissais que depuis cinq jours.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous aviez demeuré jusque là rue Paillet, dans le quartier Latin, et, immédiatement après le vol, vous êtes allé demeurer à l'autre extrémité de Paris, à Montmartre, avec la fille Lavis et votre ami Durodeau?

PRIEUR. — C'est elle qui l'a désiré, je ne sais pas pourquoi.

M. LE PRÉSIDENT. — Votre nouveau propriétaire vous a vu 30 fr. entre les mains?

PRIEUR. — C'est de l'argent que des parents de province m'avaient envoyé quand j'étais en prévention.

Prieur, en effet, sort de Mazas, où il a été deux fois de suite sous le coup de prévention de vol.

M. LE PRÉSIDENT. Durodeau, vous avez vingt-cinq ans, vous êtes cordonnier? Vous avez été condamné trois fois pour vol, dont une fois par la Cour d'assises, à trois ans: ce sont de tristes antécédents.

Vous avez aussi contribué à manger l'argent soustrait par la fille Lami; avec elle et Prieur vous vous êtes rendu au restaurant, en voiture?

DURODEAU. — Non, monsieur le président; je ne suis pas allé au restaurant; nous avons pris une voiture, c'est moi qui l'ai payée; j'avais vingt-trois francs à moi.

M. LE PRÉSIDENT. — D'où vous venaient-ils?

DURODEAU. — J'avais engagé ma montre pour 20 fr., et vendu la reconnaissance 3 fr.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est vous qui avez déchiré le porte-monnaie et qui l'avez jeté dans la rue.

DURODEAU. — Non, monsieur, je ne l'ai pas vu.

LA FILLE ELISA. — C'est moi qui l'ai jeté.

Le cinquième prévenu déclare s'appeler Simon (Victor), âgé de 19 ans, fleuriste. — Il demeurait rue Descartes, 4, avec la fille Dubuisson, qu'il devait épouser et dont il avait un enfant.

M. LE PRÉSIDENT. — N'êtes-vous pas allé aussi au restaurant avec eux; et n'avez-vous pas eu ce porte-monnaie entre les mains?

SIMON. — Non, monsieur, ce n'est pas possible; ce soir-là j'ai travaillé à mon atelier jusqu'à huit heures.

M. LE PRÉSIDENT. — Levez-vous, Victorin Lami; quel âge avez-vous?

LE PETIT LAMI. — J'ai douze ans, monsieur. Je demeure chez maman, rue Mouffetard.

Antonin Louis est un petit bonhomme grêle, pâle, souffreteux, à la mine intelligente et éveillée; il s'excrie avec un aplomb inconcevable. — Ma sœur est venue à la maison, et m'a dit: Il faut que je trouve de l'argent n'importe comment. Elle m'a mené devant une maison, et là, m'a dit qu'elle allait chez une petite dame qui demeure au premier; je ne sais pas si c'était pour voler ou pour emprunter. — Elle est sortie bientôt avec un paquet en me disant: Lami, veux-tu porter ça au *Mont-Pilleté*... Moi, j'ai porté le paquet, très-bien! Elle l'a engagé, et il y en a eu pour trois francs. Nous sommes allés ensuite chacun de notre côté.

ELISA LAMY. — Tout ce qu'il dit est faux; c'est lui qui m'a apporté le paquet le matin, je ne savais pas d'où ça venait.

M. LE PRÉSIDENT. — Malheureusement on vous a vu entrer dans la maison de la veuve Clément avec votre petit frère; vous avez brisé le cadenas et vous avez volé les effets que vous avez emporté ensemble.

Le Tribunal renvoie Simon acquitté; Elisa Lami est condamnée à trois mois de prison; la fille Dubuisson à trois mois. Prieur à quatre mois, et Durodeau à trois mois de la même peine.

Le petit Antonin, acquitté, comme ayant agi sans discernement, est renvoyé à sa mère, qui le réclame, en promettant de le mieux surveiller à l'avenir.

Ce ne sera pas inutile.

## Bulletin des faits judiciaires

**Les bandits du Midi.** — C'est le 11 que la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône doit juger l'affaire des Italiens accusés d'assassinat, d'arrestation à mains armées et de vol.

**Adultère et empoisonnement.** — Toute la presse française et allemande s'occupe, depuis quelques jours, d'une terrible tragédie domestique qui a eu pour théâtre la capitale de la Bavière, et qui rappelle, au moins par certaines circonstances, l'affaire de la femme Frigard et de la dame Mertens, dont la France entière a suivi les péripéties avec le plus vif intérêt.

Le lieutenant comte Chorinsky-Ledske, fils du gouverneur général de la Basse-Autriche, après avoir fait brillamment les campagnes du Mexique dans les rangs du corps autrichien, revint dans sa patrie auprès de sa jeune femme. Celle-ci s'était retirée chez son beau-père pendant l'absence de son mari, qui, après avoir pris sa femme sur la scène à Augsbourg, où elle portait le nom de Mlle Rueff, éprouvait les plus amers regrets de la mésalliance où sa passion l'avait entraîné.

Les joies du retour ne paraissent pas avoir duré longtemps pour les deux époux. Le comte Chorinsky s'éprit bientôt d'une jeune personne à qui sa beauté merveilleuse avait fait dans Vienne une véritable célébrité, la baronne Ebergényi, née en Hongrie, qui, en 1864, avait été nommée chanoinesse de la fondation des Dames nobles de Brünn.

La baronne Ebergényi demeurait chez une vieille dame, la baronne H... Celle-ci eut beau l'avertir que le comte Chorinsky était marié, la jeune fille se livra à la passion qu'elle avait conçue pour lui, en faisant croire à Mme de H..., qui est aveugle, que ce n'était pas le comte de Chorinsky qui venait chez elle, mais un comte Coronini.

La liaison des deux amants était devenue de notoriété publique. Mme de Chorinsky-Ledske, cruellement offensée, abandonna son mari, et alla s'établir à Munich, il y a environ quinze mois.

Le 19 novembre, une jeune dame, arrivée de Vienne le matin même, s'établissait dans un des premiers hôtels de la même ville, l'hôtel des *Quatre-Saisons*; elle ne tarda pas à nouer connaissance avec Mme de Chorinsky, et leurs relations prirent bientôt un caractère d'intimité absolue. La nouvelle venue prenait le nom de baronne de V..., et prétendait aussi être séparée de son mari.

Le 21, la baronne chargea un commissionnaire de prendre deux places de théâtre et de les porter chez la comtesse; quand le commissionnaire vint chez celle-ci, il y trouva la baronne prenant le thé avec son amie. En sortant de l'appartement, il pria la propriétaire d'aller chercher un fiacre pour conduire ces dames au théâtre; mais lorsqu'elle revint, la porte de l'appartement était fermée, et elle supposa qu'elles étaient parties à pied. C'est pendant ces quelques minutes que Mme de Chorinsky avait perdu la vie.

La prétendue baronne était retournée à l'hôtel dans un état d'agitation remarquable, et avait immédiatement repris le chemin de fer. Deux jours après, la propriétaire, inquiète de n'avoir pas revu Mme Chorinsky, faisait ouvrir l'appartement, et l'on y trouvait le cadavre de la malheureuse femme. MM. Chorinsky furent mandés par dépêche télégraphique; une enquête s'ouvrit; l'autopsie, quoique faite cinq jours après la mort, permit de retrouver les traces certaines d'un empoisonnement par l'acide prussique. M. Chorinsky fils fut mis en état d'arrestation.

L'attention de la justice, à Vienne, dut se porter naturellement sur la baronne Ebergényi. On connaissait la fascination extraordinaire qu'elle exerçait sur son amant; on savait qu'elle s'était vantée de lui faire abjurer le catholicisme pour la religion protestante. On apprit que le 18 novembre elle était partie pour Munich, que le 22, elle avait reparu chez elle de grand matin; que ses domestiques avaient remarqué son trouble et sa fatigue. Après deux visites du comte Chorinsky, celui-ci ne reparut plus chez elle, et nous savons pourquoi.

La baronne passa trois jours enfermée chez elle, sombre et muette, pleurant presque continuellement.

C'est le mardi soir, vers huit heures, qu'elle fut arrêtée par le commissaire général de la police, M. Breitenfeld. Lorsqu'il eut fait con-

naître sa mission, la baronne, prise d'un effroi indicible, s'écria: « Vous prétendez m'emmener! — Puis elle s'évanouit.

Revenue à elle, elle demanda la permission de prendre quelques vêtements, et les choisit de couleur sombre; puis elle suivit le commissaire-général à la maison d'arrêt de Sternegasse.

Le lendemain, au cours d'interrogatoire qui n'a pas duré moins de six heures, la baronne montra qu'elle avait recouvré tout son sang-froid et toute sa présence d'esprit. Elle prétendit qu'elle s'était rendue, non pas à Munich, mais près de son père, en Hongrie. Une des présomptions les plus graves contre elle, est qu'on a trouvé dans sa bourse de la monnaie bavaroise.

L'amour et la jalousie auraient été les seuls mobiles de ce crime affreux.

L'affaire menace de se compliquer de questions de compétence de Vienne et de Pesth; en effet, le crime n'a pas été commis à Vienne, mais à Munich; c'est à Munich qu'a été opérée l'arrestation du comte Chorinsky-Ledske; or, la baronne Ebergényi, bien qu'arrêtée à Vienne, doit être, en sa qualité de sujette hongroise, justiciable des tribunaux de son pays.

Le bruit court que M. de Chorenky-Ledske père aurait offert à l'empereur sa démission de gouverneur de la Basse-Autriche et de membre de la Chambre des Seigneurs.

— *Le Toulonnais* a reçu la requête du maire d'Hyères, une citation de paraître devant le Tribunal de Toulouse pour diffamation envers ce magistrat et délit de fausses nouvelles à propos d'actes publics dans les numéros des 2 et 14 novembre.

— *La France centrale* de Blois annonce que dans l'audience du 2 décembre, le Conseil de préfecture rapportant son délibéré dans l'affaire de M. le duc de la Rochefoucauld-Doudeauville, annule son élection comme conseiller général pour le canton de Morie, conformément aux conclusions de M. le commissaire du gouvernement.

M. Tenaille d'Estais, nommé procureur général près la cour impériale d'Orléans, par décret en date du 25 novembre dernier, a prêté serment hier entre les mains de S. M. l'Empereur, au palais de Saint-Cloud, en présence de LL. E. Exc. le ministre d'Etat et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

— La Cour de cassation a nommé M. Rogron, secrétaire du parquet, conservateur de sa Bibliothèque, en remplacement de M. Denevers décédé.

— Par ordonnance de S. Exc. le garde des sceaux, MM. les conseillers Guyot et Alexandre ont été désignés pour présider les assises du département de la Seine pendant le premier trimestre de l'année 1868.

Le *Courrier français* est sous le coup de deux nouvelles poursuites; la première pour la publication d'une lettre d'un soldat de l'armée d'occupation à Rome, publiée dans son numéro du 22 novembre, et la seconde pour l'article sur les arrestations du cimetière Montmartre.

La chambre des appels de police correctionnelle, présidence de M. Saillard, a rendu son jugement dans l'affaire des tailleurs, poursuivis pour association de plus de vingt personnes. Les sieurs Berné, Rance, Coulon, Jolinier et Dequerque ont été condamnés en 500 fr. d'amende et tous solidairement aux dépens.

## TRAVAUX DE PARIS

Le boulevard Haussmann, qui va être prochainement percé entre la rue de la Chaussée-d'Antin et la rue Taillout, est tracé pour venir déboucher à l'angle de la rue Drouot, dans l'axe même des boulevards Montmartre et Poissonnière.

Il traversera, par conséquent en biais, l'îlot dans lequel se trouvent la salle actuellement ouverte du grand Opéra et les passages.

D'un autre côté, la rue Chauchat, qui s'arrête actuellement à la rue Rossini, sera continuée jusqu'au boulevard des Italiens, vis-à-vis le passage des Princes, en coupant le boulevard Haussmann.

— On va commencer les travaux d'un nouveau théâtre, le théâtre Scribe, dont jusqu'à présent on n'avait fait que parler. Ce théâtre sera situé presque au coin de la rue Auber.

— On a achevé hier de poser dans l'Hôtel-de-Ville les grilles qui avaient été enlevées pour la construction du pavillon provisoire qui avait été élevé, devant la porte Henri IV, sur la place de l'Hôtel-de-Ville, pour les fêtes offertes aux souverains, et qu'on vient de démolir. Il avait été question un instant de construire en pierre de taille ce pavillon d'après les plans de M. Baltard, directeur des travaux d'architecture. On a reculé devant une trop grande dépense.

Le dernier vestige des anciennes halles ne tardera pas à disparaître. En effet, les marchands tripiers qui occupaient la vieille halle aux draps et aux toiles, s'installent en ce moment dans les étaux préparés à leur intention dans la grande rue couverte des Halles centrales, qui fait suite à la rue des Prouvaires. Ces étaux ne sont que provisoires, et leur durée est limitée à l'achèvement du pavillon affecté à cette branche de commerce. On a commencé la démolition de la halle aux draps, et l'on y travaille même la nuit, à la lumière de grands feux, qui donnent à ces ruines et aux décombres amoncelés un aspect vraiment fantastique.

On va donc pouvoir terminer bientôt la rue Berger, qui forme, au midi, la limite des Halles centrales. (Liberté.)

## NOUVELLES DES THÉÂTRES.

On jouait avant-hier soir *le Songe d'une nuit d'été* à l'Opéra-Comique, pour les débuts de M. Gallhard.

Ces débuts passent pour avoir été heureux.

— La première représentation de *Gulliver* était annoncée pour ce soir au théâtre impérial du Châtelet; mais un nouvel ajournement est encore devenu indispensable, par suite de l'accident de chemin de fer survenu tout récemment à M. Chéret, chargé de plusieurs décors importants.

C'est la *Liberté* qui nous apprend cette nouvelle. Au surplus, *Gulliver* sera joué dans les premiers jours de la semaine prochaine.

— Mme Monbelli ne doit plus créer le rôle qui lui était destiné dans l'opéra comique d'Auber: *un Jour de bonheur*. Cet opéra servirait de débuts à Mlle Brunet-Lafleur, premier prix du Conservatoire, qui chantera très-prochainement le rôle d'Angèle du *Domino noir*.

— *Le Beau Léandre*, de MM. Banville et Siraudin, que l'on répète en ce moment au théâtre du Vaudeville, sera joué par MM. Munié, Blum et Mlle Léonie Leblanc. Les trois créateurs de cette comédie: Geoffroy, Chaville et Mlle Luther, sont morts.

— M. Dumaine vient de recevoir un drame nouveau en cinq actes et six tableaux, de M. Charles Lemaître, sous le titre provisoire de *Jacques*.

— Les Fantaisies-Parisiennes ont commencé les répétitions d'un opéra comique en un acte, de François Schubert, intitulé *la Croisade des Dames*, avec des paroles de M. Victor Wilder.

— La première représentation de la comédie de M. Léon Laya, aux Français, est fixée au 10 décembre.

— M. Bagier, directeur du théâtre impérial italien, vient de se décider à monter prochainement *la Giovanna d'Arco*, de Verdi, opéra seria en trois actes, et qui n'a jamais été représenté à Paris.

Le principal rôle sera chanté par mademoiselle Patti.

— Une cantatrice distinguée, Mme Didier-Nantier, est en ce moment malade à Madrid.

— Les 60 premières représentations des *Beaux Messieurs de Bois-Doré* ont donné une moyenne de 3,200 fr., qui, eu égard au prix des places, est une moyenne inconnue à l'Odéon. La pièce fait encore, en semaine, 1,800 à 2,200 fr., et, le dimanche, 3,600 à 4,000 fr.

— Mme Penco va débiter à Madrid dans *Don Carlos*.

— Le nouvel opéra de Richard Wagner, *le Trouvère allemand*, qu'on avait annoncé devoir être joué à Munich dans le courant de janvier, est remis au printemps prochain.

— Le docteur Ludwig Eckardt vient de terminer un drame intitulé *Joséphine*, et qui a pour sujet le divorce de Napoléon avec sa première femme. Cette pièce sera jouée à Prague.

## NOUVELLES DES SCIENCES ET DES ARTS.

— Le conseil supérieur de l'instruction publique se réunira pendant une session de douze jours. Sa première séance aura lieu le 9 courant.

— M. le docteur Ambroise Tardieu, professeur de médecine légale à la Faculté de Paris, met la dernière main à un important travail sur les infanticides.

— M. Rossignol, membres de l'Institut, ouvrira son cours de littérature grecque, au Collège impérial de France, demain vendredi 6 décembre, à midi et demi.

Sa première leçon aura pour sujet: Importance des langues anciennes au point de vue de la langue française.

— M. Lenormant a informé l'Académie des inscriptions et belles-lettres de l'acquisition que vient de faire le musée britannique d'un papyrus égyptien en écriture hiéroglyphique, contenant le fragment d'un traité de géométrie appliquée à l'arpentage, avec figures.

— Une élection a eu lieu hier à l'Académie de médecine.

Trois compétiteurs étaient en présence: M. Hérard, médecin de l'hôpital Lariboisière; Sée, professeur à la Faculté de médecine, et Fauvel, inspecteur des services sanitaires, et récemment nommé médecin ordinaire de l'empereur. Au premier tour de scrutin, M. Hérard a obtenu 32 voix, M. Sée 26, et M. Fauvel 21. Au troisième tour, scrutin de ballottage, M. Hérard a été nommé par 55 suffrages contre 24 donnés à M. Sée.

— Mme Tussaud, dit l'*Époque*, vient d'ajouter à sa collection de mannequins, dans Basler-street, le roi Théodore d'Abyssinie. Le costume vient d'Abyssinie; il a été rapporté en Angleterre par le révérend Stera, l'un des prisonniers du roi Théodore, après son premier voyage en Abyssinie, et il a été donné par M. Stern à Mme Tussaud.

— Jeudi 14 de ce mois, à deux heures, l'Académie des beaux-arts de l'Institut impérial de France tiendra sa séance annuelle sous la présidence de M. Lefuel, architecte, l'un de ses membres.

Dans cette séance, M. Beulé, secrétaire perpétuel, lira une notice historique sur Ingres.

## NÉCROLOGIE

Les obsèques de la princesse Eugénie de Wurtemberg ont eu lieu le 29 novembre dans l'église catholique du palais de Ludwigsbourg. Le roi, les princes Frédéric de Wurtemberg et de Saxe-Weimer, les grands dignitaires de la cour, y assistaient, ainsi que le corps diplomatique. M. le marquis de Chateaurenard, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France à Stuttgart, avait reçu l'ordre de représenter l'Empereur à cette cérémonie.

— *L'Époque* annonce, d'après une dépêche télégraphique, que le cardinal-archevêque

de Malines a succombé hier matin, à sept heures, à l'âge de quatre-vingts ans, à une maladie de foie.

— M. Gervais, de Caen, directeur de l'École supérieure de commerce, commandeur de la Légion d'honneur, vient de mourir après une courte et douloureuse maladie.

— La mort du duc Montesquiou Fuzencac réduit à deux le nombre des hauts dignitaires de l'Ordre de Saint-Louis. Ce sont MM. les ducs d'Escars et de Malleyrand, nommés commandeurs, l'un le 18 novembre, l'autre le 10 juin 1823.

— M. Alphonse Bonabeau, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats de Nevers, ancien rédacteur du journal *l'Association*, est mort le 2 décembre, à une heure du matin.

— M. Benazet, le célèbre directeur des jeux de Bade, est mort lundi soir. Il a succombé à une maladie de vessie dont il souffrait depuis plusieurs années déjà.

— On annonce la mort de Mme Sieyès, veuve du comte Sieyès, fils de l'illustre membre de la Convention. Mme Sieyès était sœur de M. le baron Quinette, conseiller d'Etat.

## FAITS DIVERS

PARIS

*Le Constitutionnel* rapporte le fait suivant:

Un jeune artiste dramatique, à la suite d'une maladie qui lui interdit pour toujours la carrière théâtrale, ayant résilié son engagement, se trouvait de passage à Paris dans le dénuement le plus complet. Ses camarades des théâtres de Montmartre et de Batignolles organisèrent, à son insu, une collecte pour qu'il pût regagner sa ville natale.

Or, la même nuit de ce jour-là, notre pauvre artiste, malade, sans gîte, errait à l'aventure sur les boulevards extérieurs. Brisé par la fatigue et la faim, il se laissa tomber sur un banc.

Vaincu par la douleur, il s'endormit. Un sergent de ville, faisant sa ronde, vint à passer.

Il réveilla le pauvre diable. « Que faites-vous là? lui dit-il; allez dormir chez vous. — Chez moi! je n'ai pas de chez moi! répondit le comédien. — Vous êtes en état de vagabondage? alors suivez-moi au poste. »

L'artiste se leva et suivit le sergent de ville, qui le questionna sur son état, ses ressources, etc.

L'artiste lui raconta simplement son histoire.

Il y avait un tel accent de vérité dans sa voix que le sergent de ville le conduisit, non pas au poste, mais dans un petit hôtel, où il le recommanda, disant qu'il viendrait payer sa nuit le lendemain, et il souhaita une bonne nuit à l'artiste grandement ému.

« Dormez bien, lui dit-il, en lui donnant une poignée de main, et il le quitta pour continuer sa route. »

Dans cette maia il y avait une pièce d'un franc, qui glissa dans la main de l'artiste. Je vous livre l'histoire simplement. De pareils faits n'ont pas besoin de commentaires.

— Un de ces derniers jours, la femme d'un ouvrier domicilié à Belleville avait accouché d'un enfant mort-né. En l'absence du mari et la femme étant au lit, les croque-morts venus pour enlever le petit cadavre avisèrent dans un coin un paquet préparé, qu'ils enfermèrent dans la bière.

Le soir arrivé, le mari rentre et demande pourquoi l'enfant n'a pas été enlevé. Effectivement, les croque-morts, dans leur précipitation, dit *la Liberté*, par qui le fait est rapporté, avaient porté en terre diverses hardes enveloppées d'un caraco blanc.

— *Le Droit* rapporte une tentative de meurtre par un mari sur la personne de sa femme, tentative qui a été suivie d'un suicide. Les époux C..., domiciliés boulevard de la Villette, vivaient depuis quelques temps en mauvaise intelligence. Le mari, âgé de qua-

rante-huit ans, ouvrier maçon, se montrait d'une excessive jalousie vis-à-vis de sa femme, beaucoup plus jeune que lui, et dont cependant la conduite est à l'abri de tout reproche. Sous le moindre prétexte, il lui faisait des scènes qui devenaient souvent d'une extrême violence et qui, parfois, exigeaient l'intervention des locataires voisins.

Lundi, vers minuit, une nouvelle altercation plus violente encore que les précédentes eut lieu entre les époux. On entendit tout à coup des cris terribles poussés par la femme C..., et qui furent suivis immédiatement d'un profond silence.

Inquiets, craignant qu'un malheur ne fût arrivé, les voisins, après avoir inutilement frappé, appelèrent le concierge; la porte fut enfoncée et un navrant spectacle s'offrit aux personnes qui entrèrent. La chambre était littéralement inondée de sang au milieu duquel gisait d'un côté C..., ayant un couteau enfoncé en plein cœur. De l'autre côté était étendue sa femme, ayant dans la poitrine une blessure profonde.

On reconnut que cette dernière existait encore. On la releva; des soins pressés lui furent donnés, et un médecin, qui arriva bientôt avec le commissaire de police du quartier, qu'on avait envoyé prévenir, déclara que la blessure qu'elle avait reçue n'offrait aucun danger sérieux.

Dans le paroxysme de la colère, C... avait porté à sa femme un coup de couteau à lame aiguë. En la voyant tomber après avoir jeté des cris et rester immobile sur le carreau, il avait cru l'avoir tuée, tandis qu'elle n'était qu'évanouie, et, dans cette persuasion, il s'était donné la mort avec l'arme même qui lui avait servi à commettre le crime.

## PROVINCE ET ÉTRANGER

*La Gazette du Midi* rapporte une tentative de vol des plus audacieuses qui a eu lieu, samedi, en plein jour et au milieu d'un des quartiers les plus fréquentés de la ville de Marseille. Un Anglais ayant appris ou ayant remarqué qu'un jeune employé de la maison Th. Roche Abram et C<sup>e</sup>, M. Godechaux, venait d'encaisser une somme de 130,000 fr. dans les bureaux de la Société générale de Crédit pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie, située rue Noailles, 3, se mit à suivre le porteur de ce trésor, qui, par précaution, avait eu soin de placer dans une poche de son paletot les billets de banque représentant une somme de 100,000 fr., tenant prudemment une main sur les valeurs, tandis que dans l'autre il portait un sac contenant le solde, soit 30,000 francs en or.

Sur le boulevard Dugommier, le malfaiteur s'approcha du porteur et chercha à s'emparer du sac; pour le défendre, le jeune homme dut employer la main qu'il tenait sur sa poche; le voleur alors plongea vivement la main dans cette poche, saisit la liasse des billets de banque et se mit à fuir au milieu des allées de Meilhan, en ce moment occupées par la foire des Arbres.

L'employé l'ayant poursuivi, il jeta les billets de banquet au milieu d'un massif d'arbustes. L'employé n'en poursuivit pas moins le malfaiteur, qu'il finit par atteindre à la hauteur du café Martino et qu'il traîna chez le commissaire de police de l'arrondissement.

— On se rappelle la tentative d'assassinat commise à Arcis-Sainte-Resitue sur la personne de Mme Rovillon-Daviot, par un misérable à qui elle avait donné l'hospitalité. On sait que le meurtrier a été arrêté. Il a subi un premier interrogatoire. Cet individu est très connu dans l'arrondissement de Soissons. Il a porté et souillé autrefois, à Charleville, la robe de frère des écoles chrétiennes. Dans sa prison, il fait preuve d'une grande impassibilité. Sa victime n'a pas succombé aux nombreuses blessures qui lui ont été faites, et l'on espère qu'elle sera bientôt complètement hors de danger.

Pour tous les faits judiciaires et divers: V. BOCQUET.

Le Secrétaire-Gérant: V. BOCQUET

Paris.— Impr. E. Voitelain et C<sup>e</sup>, r. J.-J.-Rousseau, 15